



Arrêt

**n° 69 571 du 28 octobre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H.-P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et C. STESSSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (RDC), vous seriez arrivée en Belgique le 19 mars 2011 démunie de tout document de voyage. Vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges le 22 mars 2011.

Le 27 février 2002, vous aviez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci, vous déclariez avoir connu des problèmes avec les autorités congolaises, suite à l'édification d'une statue en l'honneur de Lumumba. Le 28 février 2002, l'Office des étrangers avait déclaré votre demande manifestement non fondée. Le Commissariat général a pris une décision confirmant le refus de séjour en date du 18 mars 2002. Vous avez ensuite été rapatriée au Congo.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déclarez que votre compagnon était membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo) et qu'il soutenait matériellement et financièrement le parti. Propriétaire de combis et de taxis, il offrait les services de ceux-ci au parti quand celui-ci en avait besoin. Le 10 juin 2010, votre compagnon a reçu un appel émanant de la police concernant un de ses véhicules, il a alors été invité à se présenter au commissariat de police situé au camp Kabila ; vous avez décidé de l'y accompagner. Une fois sur place, vous avez compris que son véhicule avait été saisi et son chauffeur torturé pour qu'il dise qui était le propriétaire du combi. Dans celui-ci, avaient été trouvés des tracts du MLC pour les prochaines élections présidentielles. Votre compagnon a alors été accusé de faire entrer des infiltrés venant de Brazzaville pour le compte de ce parti. Vous avez ensuite chacun été emmenés, séparément. Vous avez été placée dans une cellule d'un endroit inconnu. Vous y êtes restée jusqu'en septembre 2010. Voyant que vous étiez enceinte, les militaires vous ont libérée. Vous êtes retournée vivre à votre domicile. Vous y avez reçu plusieurs visites des autorités ; celles-ci fouillant votre domicile. Elles vous ont appris lors de leur dernière visite, en novembre 2010, que votre compagnon s'était évadé, elles le recherchaient. Vous avez ensuite fui chez votre belle-soeur où vous êtes restée jusqu'à votre départ du pays le 18 mars 2011.

Vous n'avez aucune nouvelle de votre compagnon.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier, qu'il ne peut être accordé de crédit aux problèmes que vous déclarez avoir vécus dans votre pays, et dès lors à votre crainte en cas de retour en RDC. Il ressort en effet de vos déclarations plusieurs imprécisions, contradictions et incohérences empêchant de convaincre le Commissariat général de la véracité des faits exposés.

Tout d'abord, vous prétendez avoir été arrêtée avec et à cause de votre compagnon, accusé par les autorités à cause de son implication pour le MLC. Vous dites que les autorités vous ont annoncé son évasion en novembre 2010 (audition, pp. 10 et 11). Vous dites qu'ensuite, vous avez fui chez votre belle-soeur où vous êtes restée jusqu'en mars 2011 (p.14).

Interrogée sur le sort de votre compagnon, vous n'avez pu donner aucune information. Vous déclarez ignorer où il se trouve (audition, p.2). Vous affirmez n'avoir entrepris aucune démarche et n'avoir contacté personne pour vous renseigner à son sujet après cela (p. 14) ; et ce, alors que vous auriez vécu chez sa soeur de novembre 2010 à mars 2011. Vous prétendez que vous n'avez rien entrepris de peur de vous promener (p. 14). Interrogée ensuite sur les membres du MLC qui auraient été au courant des problèmes vécus par votre compagnon, vous déclarez avoir oublié de dire que vous aviez contacté un des membres du MLC que votre compagnon connaissait, pour lui raconter votre histoire et lui demander des nouvelles de ce dernier (p.15).

Vous dites ignorer si le parti a fait des démarches pour aider votre compagnon. Vous n'auriez plus contacté ce membre car vous n'aviez pas pris son numéro lorsque vous avez quitté votre domicile (p. 15).

Vous déclarez également que lors du contact avec votre belle-soeur depuis la Belgique, celle-ci a déclaré ignorer si son frère avait été tué ou non (p.6).

Votre attitude passive ne correspond pas à celle d'une personne qui craint pour sa vie et celle de son compagnon. Ceci, ainsi que vos propos inconstants et contradictoires relevés ci-dessus, portent fondamentalement atteinte à la crédibilité des problèmes que vous prétendez avoir connus en RDC, à cause du MLC.

Vous déclarez également que c'est le chauffeur du combi qui, sous la torture, a dénoncé votre compagnon comme étant le propriétaire du véhicule (audition, p.12). Or, vous ignorez le nom de ce chauffeur et n'avez aucune information sur son sort (p.12). Etant donné l'implication de cette personne dans les problèmes que vous présentez, ces imprécisions et votre attitude ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de la réalité des faits que vous alléguiez.

Concernant ensuite votre détention, vous déclarez ignorer totalement où vous avez été emmenée après vous être rendue au camp Kabila (audition, p. 10). Vous ne savez pas s'il s'agissait d'un commissariat, d'un camp militaire, d'une maison privée (p.14). Vous ignorez si d'autres détenus se trouvaient dans ce lieu (p. 13). Vous ne savez pas non plus dans quelle commune ce bâtiment se trouvait. Vous dites y

avoir été emmenée la nuit (p. 10), mais, vous prétendez y être restée de juin à septembre 2010, et être sortie à plusieurs reprises de la cellule (p. 13). Vous déclarez qu'on vous mettait un bandeau sur les yeux lorsque vous demandiez de vous rendre aux toilettes, toutefois, le Commissariat général considère que vous devriez pouvoir donner davantage de précisions sur ce lieu si, comme vous le prétendez, vous y avez été détenue durant plusieurs mois, dont un mois en compagnie de deux autres femmes. Vos propos n'ont pas été jugés convaincants à ce sujet.

Enfin, relevons que vous ignorez tout de l'actualité du parti MLC auquel vos problèmes seraient liés (audition, p.16). Et vous ne présentez aucun document permettant d'appuyer vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin (lire : juillet) 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de proportionnalité ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle fait également valoir la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissibles, l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, elle demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, accessoirement, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.3 Le Commissaire adjoint refuse, en effet, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit : il relève à cet effet le caractère imprécis et incohérent de ses déclarations concernant, d'une part, le sort réservé à son compagnon et à son chauffeur, lui reprochant son absence de démarches, et à tout le moins sa passivité, pour se renseigner à leur sujet

ainsi que sa détention, d'autre part. Elle souligne enfin que la requérante ne donne aucune indication pertinente au sujet du MLC.

4.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Il estime toutefois que le grief relatif à l'absence de démarches entreprises par la requérante pour s'enquérir du sort du chauffeur de son compagnon n'est pas pertinente ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

4.5 La partie requérante estime pour sa part que les motifs de la décision sont insuffisants et inadéquats et que les faits qu'elle invoque sont crédibles et cohérents. Elle conteste ainsi l'appréciation totalement subjective que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité de son récit. Elle reproche en outre à la décision d'avoir omis de prendre en considération le fait à l'origine de sa demande d'asile, à savoir la découverte de tracts en faveur du MLC dans un combi appartenant à son compagnon ainsi que l'accusation portée à l'encontre de ce dernier de faire entrer à Kinshasa des infiltrés venant de Brazzaville pour le compte de ce parti. La partie requérante souligne enfin que le Commissaire adjoint ne mentionne même pas les violences sexuelles qu'elle a subies pendant sa détention.

4.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.7 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui que le Conseil estime d'emblée ne pas être pertinent (*supra*, point 4.4), et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

4.7.1 Ainsi, la partie requérante fait valoir, de manière générale, que les incohérences relevées par le Commissaire adjoint portent sur des « *points périphériques* » de son récit et ne peuvent dès lors en rien motiver la décision.

Le Conseil constate au contraire que les motifs de la décision concernent des éléments fondamentaux du récit de la requérante, à savoir le sort de son compagnon à la base de ses problèmes avec ses autorités et sa détention subséquente.

4.7.2 Ainsi encore, la partie requérante (requête, pages 5 et 7) explique la passivité qui lui est reprochée afin de se renseigner sur le sort de son compagnon par la circonstance que celui-ci n'était pas membre effectif du MLC, dont il ne possédait pas de carte de membre, et qu'il n'était pas impliqué dans ce parti, son activité se limitant à aider le parti matériellement et financièrement ; elle soutient que, pour les mêmes raisons, le MLC ne pouvait pas effectuer de recherche afin de retrouver son compagnon. La partie requérante constate par ailleurs que, contrairement à ce que lui reproche le Commissaire adjoint, elle n'a pas fait preuve de passivité dès lors qu'il n'est pas contesté qu'elle a effectivement contacté un membre du MLC qu'elle connaissait mais que ce dernier n'a pas donné de suite à son initiative et qu'en outre téléphoner en Afrique coûte cher.

Le Conseil n'est nullement convaincu par de tels arguments.

En effet, la requérante qui déclare avoir contacté un membre du MLC qui les connaissait, elle et son compagnon, n'avance aucune raison sérieuse pour expliquer qu'elle n'ait pas repris contact avec ce membre et insisté auprès de lui afin qu'il se renseigne sur le sort de son compagnon, se contentant de faire valoir à cet égard qu'elle avait perdu son numéro de téléphone. Cette absence de démarche de la part de la requérante n'est pas vraisemblable dès lors qu'il s'agit pour elle d'obtenir des nouvelles sur le sort de son compagnon qu'elle affirme être encore en danger, étant toujours recherché par ses autorités nationales pour des motifs politiques.

4.7.3 Ainsi encore, le Commissaire adjoint reproche à la requérante sa totale ignorance quant à son lieu de détention et ses propos particulièrement lacunaires relatifs à ses conditions de détention.

La partie requérante reproche à cet égard au Commissaire adjoint de ne pas avoir tenu compte des difficultés rencontrées par la requérante en raison de sa détention et fait en outre valoir qu' « *On sait que [...] la police politique congolaise dispose des lieux de détention secrète et même privée [...] où les [...] femmes sont systématiquement violées* » (requête, page 6).

Le Conseil estime que ces justifications avancées par la partie requérante ne sont nullement convaincantes, l'inconsistance flagrante de ses propos concernant sa détention s'expliquant d'autant moins compte tenu de sa durée particulièrement longue, soit environ trois mois. En conséquence, dans la mesure où la détention de la requérante n'est pas établie, les violences sexuelles qu'elle soutient avoir endurées à cette occasion ne le sont pas davantage, la partie requérante n'ayant en outre déposé aucun élément de preuve à cet égard. Pour le surplus, la partie requérante n'apporte toujours pas davantage de précisions dans sa requête au sujet de sa détention et des sévices subis.

4.8 Le Conseil estime que ces différents motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et, partant, de sa crainte de persécution.

4.9 Il résulte des développements qui précèdent que le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation des dispositions légales et des principes de droit cités dans la requête.

En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande du statut de protection subsidiaire, la partie requérante fait état des « *arrestations et violences aveugles qui sont perpétrées dans son pays* ». Elle soutient que la requérante « *risque d'être arrêtée de façon arbitraire, comme l'a [sic] déjà été plusieurs personnes liées à JP Bemba même par accident. Elle note aussi qu'actuellement à Kinshasa, les viols des femmes sont une véritable sanction infligée à celles comme elle ont été mêlées de près ou de loin à JP Bemba et à son parti le MLC* » (requête, page 10).

5.2.1 Le Conseil observe, d'emblée, que ces allégations ne sont étayées par aucun élément de preuve.

5.2.2 Il relève, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Or, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués par la requérante manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.3 D'autre part, l'invocation de violences perpétrées par les autorités d'un Etat ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des tortures ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe, en effet, à la partie requérante de démontrer soit qu'elle a personnellement un risque réel de subir de telles atteintes, ce qu'elle reste en l'occurrence en défaut d'établir au vu de l'absence de crédibilité de son récit, soit qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède nullement en l'espèce.

5.3 Par ailleurs, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil estime que si la situation qui prévaut dans l'est de la République démocratique du Congo (R.D.C) s'analyse comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne* » selon les termes de cette disposition légale (voir CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années avant le départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE